

J.L.D - H.O.

N° RG 25/01931
N° Portalis
352J-W-B7J-DAFWU

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

**rendue le 26 Juin 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :



**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 25 juin 2025 ;

Nous, Sophie POKORA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Maïssa HOURI, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 17 juin 2025. Par requête du 20 juin 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Monsieur [REDACTED], âgé de 24 ans, a, en premier lieu, été admis en SPDRE le 30 mai 2025 dans un contexte de passage à l'acte hétéroagressif en lien avec des idées délirantes et une désorganisation psychique. Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 06 juin 2025, mainlevée de cette mesure d'hospitalisation sans consentement a été ordonnée en raison du retard de la remise de la notification de l'arrêté de SPDRE au patient.

Monsieur [REDACTED] a, le 06 juin 2025, fait l'objet d'une admission sous la forme d'une hospitalisation complète sans son consentement sur le fondement du péril imminent. Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 16 juin 2025, mainlevée de cette mesure a été ordonnée, motifs pris, d'une part, du défaut de motivation du certificat médical d'admission, en l'absence d'élément suffisant pour considérer que monsieur [REDACTED] est en situation de péril imminent pour sa santé, d'autre part, à défaut de rapporter la preuve de recherche de tiers par l'hôpital. Aux termes de cette ordonnance, il était décidé que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures aux fins de mise en place d'un programme de soins en application de l'article L.321 I-2-I du code de la santé publique.

Monsieur [REDACTED] a, le 17 juin 2025, fait l'objet d'une admission sous la forme d'une hospitalisation complète sans son consentement sur le fondement du péril imminent.

Sur le moyen tenant à l'irrecevabilité de la requête du directeur de l'établissement en date du 20 juin 2025

Le conseil de [REDACTED] soulève l'irrecevabilité de la requête du directeur de l'établissement en date du 20 juin 2025 en raison du principe d'autorité de la chose jugée, relevant qu'en l'espèce, entre la requête initiale en date du 10 juin 2025 et la requête datée du 20 juin 2025, il existe une identité d'objet, de cause et de parties.

L'article 1355 du code civil énonce que " *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ".

Ainsi, il ressort de cet article que pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut que la " chose " demandée soit la même (**identité d'objet**), qu'elle soit fondée sur la même cause (**identité de cause**) et qu'elle concerne les mêmes parties, prises en la même qualité (**identité de parties**).

En l'espèce, les parties visées sont d'évidence identiques s'agissant, pour les deux dernières mesures d'hospitalisation sans consentement à l'égard de l'intéressé, du fondement relatif au péril imminent, impliquant ainsi une décision prise par la même partie, soit le directeur d'établissement.

Par ailleurs, concernant l'objet, la décision du 16 juin 2025 portait sur une demande du directeur d'établissement aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sans son consentement, soit le même objet que la présente requête en date du 20 juin 2025.

Enfin, concernant la cause, il ressort du certificat médical, intitulé " Certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent ", daté du 06 juin 2025 à 15 heures, fondant la procédure ayant abouti à l'ordonnance susvisée du 16 juin 2025 qu'il était motivé comme suit :

" [REDACTED] âgé de 24 ans, a été admis au service 75615 en SPDRE le 30/05/25 via l'IPPP pour plusieurs passages à l'acte hétéroagressif en lien avec des idées délirantes et une désorganisation psychique.
Ce patient n'est pas connu de notre secteur. Il n'aurait jamais eu de soins psychiatriques jusqu'à

présent. Il est d'origine afghane, il serait en France depuis 2016. Alors qu'il vivait chez un cousin à Lyon, il aurait décidé de venir vivre à Paris il y a 3 mois. Il vivrait à la rue sous une tente porte de pantin.

Parmi les faits récents, il aurait harcelé la bénévoles d'une association d'aide alimentaire puis il aurait agressé physiquement le 29/05 un agent de sécurité ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

Le 06/06/25, une ordonnance de mainlevée de la mesure de SPDRE a été décidée du fait d'un retard de la remise d'une notification de l'arrêté de SPDRE au patient.

Ce jour, cliniquement, on retrouve un patient avec une bizarrerie du contact, avec une tension psychique. On retrouve une dissociation idéo-affective ainsi qu'un syndrome délirant riche qu'il évoque avec réticence. Un patient calme, au contact étrange, sans franche tension psychique. Le discours est désorganisé. Il rapporte des hallucinations acoustico-verbales et un automatisme mental.

On note des troubles du jugement et du raisonnement ainsi qu'une anosognosie totale des troubles. L'adhésion des soins est passive.

Dans ce contexte, indication à mettre en place une mesure de contrainte en SPPI afin de garantir une mise à l'abri et une poursuite des soins psychiatriques ".

Il ressort du certificat médical, également intitulé " Certificat médical pour l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent " en date du 17 juin 2025 à 15 heures, qu'il reprend strictement les mêmes éléments, étant rédigés ainsi qu'il suit :

" Monsieur ██████████ âgé de 24 ans, a été admis au service 75615 en SPDRE le 30/05/25 via l'IPPP pour plusieurs passages à l'acte hétéroagressif en lien avec des idées délirantes et une désorganisation psychique.

Ce patient n'est pas connu de notre secteur. Il n'aurait jamais eu de soins psychiatriques jusqu'à présent. Il est d'origine afghane, il serait en France depuis 2016. Alors qu'il vivait chez un cousin à Lyon, il aurait décidé de venir vivre à Paris il y a 3 mois. Il vivrait à la rue sous une tente porte de pantin.

Parmi les faits récents, il aurait harcelé la bénévoles d'une association d'aide alimentaire puis il aurait agressé physiquement le 29/05 un agent de sécurité ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

Le 06/06/25, une ordonnance de mainlevée de la mesure de SPDRE a été décidée du fait d'un retard de la remise d'une notification de l'arrêté de SPDRE au patient.

Ce jour, cliniquement, on retrouve un patient avec une bizarrerie du contact, avec une tension psychique. On retrouve une dissociation idéo-affective ainsi qu'un syndrome délirant riche qu'il évoque avec réticence. Un patient calme, au contact étrange, sans franche tension psychique. Le discours est désorganisé. Il rapporte des hallucinations acoustico-verbales et un automatisme mental.

On note des troubles du jugement et du raisonnement ainsi qu'une anosognosie totale des troubles. L'adhésion des soins est passive.

Dans ce contexte, indication à mettre en place une mesure de contrainte en SPPI afin de garantir une mise à l'abri et une poursuite des soins psychiatriques ".

Aussi, à l'examen comparatifs de ces deux certificats médicaux, il en ressort une stricte identité des éléments invoqués pour caractériser le péril imminent sans qu'aucun élément complémentaire, nouveau ne soit précisé de nature à caractériser la persistance du péril imminent.

Par ailleurs, la précédente décision, s'agissant de l'ordonnance du 16 juin 2025, est devenue définitive ce jour.

Dès lors, l'ordonnance du 16 juin 2025 susvisée est revêtue de l'autorité de chose jugée et la présente requête sera déclarée irrecevable, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés d'irrégularité.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Déclarons la requête irrecevable.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait

l'objet **Monsieur** [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Juin 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention